

Avant-projet de décret du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et de l'Emploi,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. Il a pour objectif d'apporter une aide financière temporaire destinée à sécuriser la phase de lancement de son activité.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

2° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui se trouve dans une période d'inscription ;

3° la période d'inscription : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;

4° l'incitant : l'aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi ;

5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Chapitre 2. Les bénéficiaires

Art. 3. § 1^{er}. Pour bénéficier de l'incitant, le chercheur d'emploi qui désire s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1° être domicilié en Région wallonne ;

2° être inscrit au FOREm depuis au moins quatre mois ;

3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2., 16° du Code de droit économique ou le siège d'exploitation, est située sur le territoire de la Région wallonne ;

4° produire une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise qui figure sur la liste établie par le Gouvernement ;

5° au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant, ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière.

Le bénéficiaire est affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4°.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, 2° ;
- 2° moduler la période d'inscription selon des critères tels que l'âge ou le diplôme ;
- 3° déterminer les modalités de procédure relatives à la production de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 4° préciser la notion de période d'inscription par assimilation.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° sont remplies au moment de l'introduction du dossier. Le bénéficiaire démarre son activité dans les nonante jours à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4°, et à partir de cette installation, il ne perçoit plus de revenus autres que ceux issus de son activité indépendante.

§ 2. En fonction des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, et afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, déterminer, pour tout ou partie, des métiers ou publics prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales

Art. 4. Ne bénéficie pas de l'incitant, la personne qui :

1° a déjà bénéficié de l'incitant :

- a) prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de l'incitant lié à ce décret ;
- b) prévu par ou en vertu du présent décret ;
- c) d'une aide financière similaire pour la création de la même activité ;

2° exerce une activité en tant qu'indépendant dans une profession libérale dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, telles que définies à l'article I.1er, 14°, du Code de droit économique.

3° exerce une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'un stage, quelle qu'en soit la nature ;

4° souhaite exercer son activité dans l'un des secteurs exclus déterminés par le Gouvernement ;

5° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée :

- a) pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 406 du Code pénal,
- b) pour corruption, telle que définie à l'article 368 du Code pénal ;
- c) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- d) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- e) pour les infractions liées à l'insolvabilité telles que définies aux articles 489, 490, 491, 492, 493 du Code pénal ;

6° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ou aux conditions découlant de l'article 3, 2° de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

7° n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.

8° exerce une activité indépendante dont l'analyse, au regard des critères fixés par la loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail et de la législation sociale applicable, révèle l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Pour la vérification des conditions d'octroi et d'exclusion prévues à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, lorsque les informations ne sont pas disponibles en vertu du chapitre 6, solliciter :

1° l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les données relatives :

- a) à l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée ;
- b) à la date d'affiliation et au statut d'assujettissement ;

2° le Service public fédéral Finances, pour les données relatives :

- a) aux arriérés fiscaux ;
- b) à la situation visée à l'alinéa 1^{er}, 7° ;

3° les autorités compétentes pour l'accès aux professions réglementées, pour vérifier le respect des conditions légales ou réglementaires d'accès ou d'exercice de la profession concernée ;

4° les autorités judiciaires ou administratives compétentes, pour l'unique vérification de l'existence d'une des condamnations visées à l'alinéa 1^{er}, 5°.

Chapitre 3. Les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant

Art. 5. Le montant de base de l'incitant est fixé par le Gouvernement.

L'incitant est liquidé de manière dégressive en trois tranches sur une période maximale de deux ans, sous réserve que le bénéficiaire demeure indépendant à titre principal pendant toute cette période et continue à satisfaire aux conditions d'octroi pendant toute cette période.

Le Gouvernement peut indexer l'incitant suivant les modalités qu'il détermine et ne dépasse pas le taux de croissance du crédit budgétaire.

Le FOREm est chargé de la liquidation de l'incitant et du suivi budgétaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6. Le FOREm est chargé de l'exécution des modalités définies par le Gouvernement conformément à l'alinéa 2.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les procédures et modalités relatives à l'introduction de demandes de l'incitant ;
- 2° les procédures et les modalités relatives à la gestion et au traitement des demandes d'incitant ;
- 3° les critères de sélection applicables pour l'octroi de l'incitant ;
- 4° les procédures et les modalités de la décision d'octroi et de refus de l'incitant ;
- 5° les procédures et les modalités de liquidation de l'incitant ;
- 6° les computations de délais.

Art. 7. L'incitant s'inscrit dans le cadre :

- 1° du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 2° du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- 3° du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels européens.

Chapitre 4. Les sanctions et recouvrements

Art. 8. Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des versements indus de l'incitant.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} et maintenir l'incitant :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères défini ;
- 3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'incitant.

Le Gouvernement détermine les procédures et modalités relatives aux différentes dérogations mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 8, alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents, lorsque le bénéficiaire :

1° ne s'est pas affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour les travailleurs indépendants dans les trois mois suivant la décision d'octroi visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 ;

2° dépasse le plafond des aides de minimis, tel que prévu par les différents Règlement de minimis ou toute réglementation européenne qui viendrait à s'y substituer ;

3° manque à toute autre condition d'octroi, d'utilisation ou de maintien de l'incitant financier, telle que fixée par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution.

Art. 10. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 11. Est puni d'une amende administrative de 200 à 2000 euros, celui qui continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de

revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière après la décision d'octroi visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5 ;

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8000 euros :

1° celui qui a fourni volontairement des renseignements incorrects au FOREm en vue de percevoir l'incitant ;

2° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 4 et a sollicité l'incitant.

Chapitre 5. Le suivi et l'évaluation

Art. 12. Une pré-évaluation du dispositif est réalisée à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, afin de permettre au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en œuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'émergence éventuelle de difficultés pratiques.

Ensuite, tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation complète du dispositif.

Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation.

Les résultats de l'évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

Chapitre 6. De la récolte et la gestion des données à caractère personnel

Art. 13. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le FOREm agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions.

Art. 14. Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, selon les finalités définies à l'article 15, les données strictement nécessaires suivantes :

1° les données d'identification :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la date de naissance,
- d) le numéro de registre national ;
- e) le numéro de compte bancaire ;

2° les données de contact :

- a) l'adresse postale ;
- b) le numéro de téléphone ;
- c) l'adresse électronique ;

3° les données relatives à l'inscription comme chercheur d'emploi : la période d'inscription ;

4° les données relatives à la situation professionnelle :

- a) le parcours professionnel ;
- b) l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;
- c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée ;

5° les données relatives au projet entrepreneurial :

- a) secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- c) la description du projet ;
- d) le business plan ;
- e) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le statut ;

6° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;
- b) les attestations de cotisations sociales ;
- c) les arriérés d'impôts ;
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;
- e) les revenus professionnels ;
- f) les demandes de dispense de cotisations ;

7° les données relatives à l'accompagnement :

- a) l'attestation de suivi auprès d'une structure reconnue ;
- b) l'avis d'opportunité ;
- c) la participation à des formations agréées ;

8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :

- a) le respect des conditions d'octroi de l'incitant ;
- b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;
- c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis dans le respect des règlements européenne visés à l'article 7 ;
- d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, sans indication de l'objet précis.

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 15. Les données visées à l'article 14 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes :

1° l'instruction des demandes d'incitant ;

2° la vérification des conditions d'éligibilité et de non-exclusion ;

3° la liquidation et suivi budgétaire de l'incitant ;

4° le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires et l'application éventuelle de sanctions ;

5° la rédaction du rapport d'évaluation visé à l'article 12 ;

6° la réalisation d'analyses statistiques anonymisées.

Art. 16. Les données à caractère personnel visées à l'article 14 sont conservées par le FOREm pour une durée conformément à l'article 4/1, § 3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 17. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;

2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides de minimis.

Art. 18. Le demandeur de l'incitant peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

Chapitre 7. Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 19. A l'article 4/1, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété les points 21° à 24°, rédigés comme suit :

« 21° les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;

22° les données relatives au projet entrepreneurial du chercheur d'emploi, incluant :

a) le secteur d'activité ;

b) les codes NACE-BEL ;

c) la description du projet ou du business plan ;

d) les projections financières ;

f) le numéro d'entreprise et le statut de l'activité ;

23° les données fiscales et sociales nécessaires à la vérification des conditions d'octroi, d'utilisation et de maintien d'un incitant ;

24° les données relatives à l'éligibilité, au respect des conditions d'octroi et au contrôle de l'incitant, incluant :

a) le respect des conditions légales et réglementaires découlant du dispositif ;

- b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;
- c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis ;
- d) l'indication de l'existence ou de l'absence d'une condamnation pénale. » ;

2° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :
« 4° les données d'octroi de l'incitant octroyé dans le cadre du dispositif d'aide à l'autocréation d'emploi ».

Art. 20. Le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations est abrogé.

Art. 21. Les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Art. 22. Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs et permette un contrôle complet sur la période de référence, les bénéficiaires transmettent, pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur à une date définie par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le (date),

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi,



Pierre-Yves JEHOLET

Exposé des motifs

La Wallonie met en œuvre des réformes visant à renforcer l'emploi et l'entrepreneuriat.

Le dispositif Airbag, créé par le décret du 27 octobre 2011, visait à soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur offrant un soutien financier temporaire lors de la phase de démarrage de leur activité.

L'expérience accumulée depuis sa mise en œuvre a mis en évidence plusieurs limites : complexité administrative, délai dans le versement de l'aide, ciblage insuffisamment précis, et cadre juridique devenu inadapté aux réalités économiques actuelles.

Il apparaît donc nécessaire de moderniser le dispositif, afin de mieux répondre aux besoins des chercheurs d'emploi et aux objectifs de politique publique, tout en garantissant l'efficacité de l'investissement public.

Le nouveau dispositif conserve l'**objectif fondamental** du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un **soutien financier temporaire** durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.

Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de **simplifier** son fonctionnement, d'en **renforcer** l'efficacité et de mieux répondre aux **réalités du terrain**.

Le décret poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- Renforcer le taux d'emploi en Wallonie, en soutenant les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre activité indépendante ;
- Simplifier et moderniser le cadre juridique existant, en remplaçant le décret du 27 octobre 2011, afin de rendre le dispositif plus accessible et plus efficace ;
- Cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;
- Optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats ;

L'incitant est désormais recentré sur les **chercheurs d'emploi** inscrits au Forem depuis au moins **quatre mois**, une durée qui permet de traverser différentes étapes préparatoires : orientation vers entrepreneurial, l'accompagnement personnalisé ou encore l'ajustement des compétences nécessaires au lancement de l'activité. Loin de freiner l'initiative, elle assure au contraire un **suivi structuré et adapté**, favorisant la **solidité** et la **viabilité** du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant, tout en limitant les risques **d'effets d'aubaine**.

Chaque porteur de projet devra bénéficier d'un accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'auto-crédation d'emploi ou le développement d'une activité économique, laquelle sera chargée de certifier la **viabilité** et l'**opérationnalité** du projet.

Le projet entrepreneurial est placé au cœur du dispositif : l'accès à l'incitant dépend de sa viabilité et de sa faisabilité, et non plus du diplôme du candidat. Cette approche assure que les fonds publics de la Région wallonne sont mobilisés à bon escient, en concentrant le soutien sur des projets qui se veulent viables et susceptibles de créer des emplois durables.

Plusieurs ajustements concrets renforcent l'efficacité du dispositif :

- la réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, avec une première tranche revalorisée pour soutenir la phase critique de démarrage ;
- suppression de certains bénéficiaires : ceux ayant déjà perçu l'aide, les stagiaires exerçant en tant qu'indépendants à titre principal, ainsi que les professionnels libéraux soumis à un cadre réglementaire spécifique.
- Et la suppression du comité de sélection, au profit d'une procédure simplifiée et plus rapide.

Ces évolutions traduisent une volonté de **simplification administrative**, de **meilleure articulation** entre les acteurs de l'emploi et de l'économie, et de recentrage du soutien public sur les projets à fort potentiel de pérennité.

Le décret introduit également des **mécanismes de contrôle** et de **sanction proportionnés**, afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics et la transparence du dispositif.

Des marges d'appréciation sont toutefois prévues pour tenir compte de situations exceptionnelles, lorsque les faits ne résultent pas d'une faute du bénéficiaire ou qu'un remboursement serait manifestement disproportionné.

Par cette réforme, le Gouvernement wallon réaffirme sa volonté de **soutenir l'esprit d'entreprendre**, de favoriser la création d'emplois indépendants et de renforcer la cohérence entre les politiques de l'emploi et du développement économique.

Le nouveau dispositif, plus simple, plus rapide et plus ciblé, constitue un levier concret pour encourager les chercheurs d'emploi à concrétiser leur projet d'activité et à **renforcer le tissu économique et social** de la Région wallonne.

COMMENTAIRES d'articles

Article 1^{er}.

Cet article précise l'objectif de l'avant-projet de décret, à savoir soutenir et encourager le chercheur d'emploi dans sa réinsertion professionnelle par la création de sa propre activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le dispositif vise à réduire l'insécurité financière inhérente au démarrage d'une activité indépendante et, plus largement, à promouvoir l'entrepreneuriat comme levier de retour à l'emploi et de développement économique.

S'agissant du champ d'application de la mesure, et au regard des avis du Conseil d'État (n° 49847 et n° 72118), le dispositif constitue à la fois une mesure de politique de l'emploi et une aide économique. Il est, à ce titre, applicable sur le territoire de la Région wallonne.

En particulier

- Il s'agit d'un incitant financier direct, octroyé sous conditions, visant à soutenir la création ou la reprise d'une activité indépendante à titre principal
- Le décret vise, par ce biais, à encourager l'auto-crédation d'emploi, avec pour objectif de favoriser l'expansion économique par la création d'entreprises.

Bien que le dispositif contribue indirectement à la réinsertion professionnelle, son objectif principal demeure la création d'entreprises et le développement économique. Il s'agit donc d'une aide économique relevant de la compétence régionale et soumise aux règles applicables aux aides d'État.

Article 2.

Cet article présente les définitions des différents termes utilisés dans le décret.

Parmi celles-ci, figure, au 2°, la notion de chercheur d'emploi. Pour répondre à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret, celui-ci doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- il doit être inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm ;
- il doit avoir sa résidence principale en Région wallonne ;
- il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- il doit se trouver dans une période d'inscription.

Le 3° définit la période d'inscription. Il s'agit de la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Le 4° précise la notion d'« incitant », définie comme l'aide financière octroyée dans le cadre du présent dispositif. Cette mesure vise à encourager le chercheur d'emploi à créer sa propre activité indépendante à titre principal, dans une logique de réinsertion durable par l'autocrédation d'emploi.

Le 5° précise la notion d'« indépendant » au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce renvoi permet d'assurer la cohérence avec

la définition en vigueur dans le droit social et de rappeler que la fraude liée au statut d'indépendant notamment les situations de faux indépendants est susceptible de sanction.

Article 3.

Cet article définit les bénéficiaires de l'incitant, à savoir, les chercheurs d'emploi inoccupés, domiciliés en Région wallonne, inscrits au FOREm depuis au moins **quatre mois** et ayant suivi un accompagnement pour la création d'entreprise ou l'autocréation d'emploi auprès d'un acteur reconnu par le Gouvernement wallon.

Cette exigence renforce le dispositif par rapport au régime précédent et contribue à limiter les effets d'aubaine.

La période minimale de **quatre mois** permet de traverser différentes phases telles que l'orientation vers le projet, l'accompagnement et le réajustement des compétences en vue du lancement de l'activité et **n'entrave en rien l'initiative du porteur de projet**. Au contraire, elle assure un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant.

En ouvrant la possibilité de recourir à différents opérateurs d'accompagnement reconnu par la Région wallonne, le décret traduit la volonté de soutenir les chercheurs d'emploi candidats indépendants de manière adaptée à la nature de leur projet (autocréation, activité innovante, entrepreneur de la deuxième chance, etc.). Cette approche garantit un accompagnement ciblé et modulé, favorisant la structuration et la viabilité du projet.

Le Gouvernement précisera le contenu de l'attestation délivrée par les accompagnateurs reconnus, attestant de la solidité, de la viabilité du projet ainsi que de sa capacité à être directement opérationnel.

Les bénéficiaires s'engagent à devenir indépendants à titre principal et à ne plus percevoir de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou d'aide sociale financière au moment de la première tranche de l'incitant.

L'incitant constitue une mesure directe à destination de l'indépendant, qu'il exerce en tant que personne physique ou morale sur le territoire de la Région de Région wallonne.

Afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, le Gouvernement peut, en fonction des crédits budgétaires disponibles, déterminer des secteurs, métiers ou publics prioritaires. Cette priorisation peut notamment tenir compte de l'âge, des qualifications, de l'expérience professionnelle des bénéficiaires et des métiers jugés prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales en vigueur.

Enfin, cet article prévoit une habilitation du Gouvernement pour préciser la définition du chercheur d'emploi, moduler la période d'inscription, ou encore assimiler certaines périodes d'inscription au Forem, par exemple pour les jeunes chercheurs d'emploi ou les personnes bénéficiant du droit passerelle.

Article 4.

L'article 4 prévoit un ensemble d'exclusions destinées à garantir la philosophie et la viabilité du dispositif.

Parmi celles-ci, figurent :

- les chercheurs d'emploi ayant déjà bénéficié de l'incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 ou par le présent dispositif ;
- les chercheurs d'emploi ayant obtenu un incitant financier similaire à la personne pour la création du même projet. Par « aide similaire », il convient d'entendre notamment tout financement destiné à soutenir la création d'un projet, tel qu'une bourse de lancement financée par le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés) ;
- les personnes qui exercent une activité en tant qu'indépendant dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, ces activités relevant d'un parcours de formation imposé et ne constituant pas une initiative indépendante pleinement autonome ;
- les personnes exerçant une activité indépendante dans une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques. Cette exclusion se justifie par l'existence de mécanismes propres d'accès, d'encadrement ou de soutien, distincts du régime de création d'entreprise visé par le présent décret. Sont exclues les personnes exerçant une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, celles-ci relevant déjà de mécanismes propres d'accès ou de soutien. Cette approche permet de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante. Dans une logique de bonne gouvernance, il est préférable de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante, plutôt qu'un complément à un parcours déjà structuré par d'autres régimes ;
- le Gouvernement peut, par arrêté, définir d'autres secteurs d'exclusion, afin d'adapter le dispositif aux évolutions sociétales et à l'émergence de nouveaux métiers, tout en préservant sa philosophie et ses objectifs ;
- les personnes dont les condamnations pénales graves remettent en cause l'intégrité et la confiance nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante, afin de garantir que l'incitant soutienne des projets portés par des personnes présentant les garanties requises ;
- les personnes qui ne respectent pas les conditions légales ou réglementaires d'accès et d'exercice de leur profession, afin d'assurer la légitimité et la qualité des projets soutenus ;
- les personnes ne respectant pas leurs obligations sociales et fiscales, cette mesure visant à garantir que l'incitant bénéficie uniquement à des entrepreneurs responsables et à préserver l'intégrité du dispositif.

Par ailleurs, en cas de doute, le décret prévoit que le FOREm peut solliciter les autorités compétentes, pour obtenir les informations jugées nécessaires, notamment pour vérifier l'accès à l'exercice de certaines professions dans le respect de la législation relative aux données à caractère personnel.

Article 5

Cet article prévoit le versement de l'incitant sur une période maximale de deux ans, de manière dégressive en trois tranches, sous réserve que le bénéficiaire reste indépendant à titre principal et continue de satisfaire aux conditions d'octroi. La première tranche est supérieure, car elle intervient au moment où l'entreprise n'est pas encore véritablement rentable, puis les tranches suivantes sont dégressives, reflétant l'évolution probable des revenus et la consolidation progressive de l'activité.

Cette logique incitative soutient le porteur de projet pendant la phase de démarrage de l'activité.

Cet article permet au Gouvernement d'ajuster le montant de l'incitant en fonction de l'inflation ou d'autres critères économiques, tout en s'assurant que cette indexation reste limitée à la croissance du

crédit budgétaire disponible, afin de garantir la soutenabilité financière du dispositif. Le FOREm est chargé de recevoir, contrôler et instruire les demandes selon les modalités établies, garantissant un traitement structuré, transparent et cohérent des dossiers. Le décret ne fixe pas le montant de l'incitant afin de préserver la flexibilité budgétaire et d'adapter le soutien aux réalités économiques et sociales, tout en garantissant que l'aide accompagne efficacement le démarrage de l'entreprise.

Article 6

Cet article précise le rôle central du FOREm dans la mise en œuvre de l'incitant, en lui confiant l'exécution des modalités définies par le Gouvernement. Il traduit la volonté d'assurer un traitement structuré, cohérent et transparent des demandes, depuis l'introduction jusqu'à la liquidation de l'aide.

Article 7

Cet article vise à encadrer les aides octroyées dans le cadre du décret en les inscrivant dans le périmètre des règlements européens dits « de minimis », à savoir :

- Le règlement (UE) 2023/2831, qui constitue le cadre général applicable à la majorité des secteurs économiques, hors agriculture et pêche. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, relève le plafond des aides de minimis à 300 000 € sur trois ans glissants par entreprise unique, tout en modifiant les procédures de déclaration et de contrôle, notamment avec la mise en place d'un registre central.
- Le règlement (UE) 1408/2013, spécifique au secteur agricole, qui fixe un plafond distinct (rehaussé récemment à 50 000 € par entreprise unique sur trois ans) et impose des obligations renforcées en matière de transparence et de suivi, notamment via la mise en place d'un registre central des aides.
- Le règlement (UE) 717/2014, applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit également un plafond spécifique et des conditions d'octroi adaptées aux particularités de ce secteur.

L'article précise également les conditions de cumul des aides, conformément aux principes généraux du droit européen en matière d'aides d'État :

- Le cumul est autorisé dans la limite des intensités ou montants maximaux prévus par la réglementation européenne. Cela permet d'éviter tout risque de surcompensation ou de distorsion de concurrence.
- Le cumul est possible soit sur des coûts admissibles distincts, soit sur un même coût, à condition de respecter les règles de cumul prévues par les textes européens.

Enfin, l'article ouvre la possibilité de cumuler les aides prévues par le décret avec les incitants issus des Fonds structurels européens, ce qui est conforme aux dispositions des règlements européens, sous réserve du respect des plafonds et des règles de transparence.

Article 8

Cet article encadre les modalités de contrôle et de récupération des versements indus liés à l'incitant. Il précise que le Gouvernement est chargé de définir les procédures permettant de vérifier la conformité du dispositif, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives aux aides de minimis et l'obligation d'information du bénéficiaire sur les autres interventions publiques reçues dans une période de trois ans avant et après l'octroi de l'aide.

Le paragraphe 2 introduit des possibilités de dérogation au principe de récupération, dans des situations particulières. Ces dérogations visent à tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de restructurations d'entreprises, tout en assurant la poursuite de l'activité sur le territoire régional. Elles permettent également d'adapter le remboursement en cas d'absence de faute du bénéficiaire ou lorsque le coût de récupération serait disproportionné par rapport au montant de l'aide.

Cette approche vise à concilier rigueur administrative et souplesse d'application, en tenant compte des réalités économiques et juridiques des bénéficiaires.

Article 9

Cet article encadre les situations dans lesquelles le Gouvernement peut refuser la liquidation de l'incitant financier ou exiger son remboursement, total ou partiel, ainsi que celui des frais afférents. Il vise à garantir que l'aide soit octroyée uniquement aux bénéficiaires qui respectent les conditions essentielles du dispositif.

Trois cas principaux sont identifiés :

- Le non-respect du délai d'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée en tant qu'indépendant à titre principal, dans les trois mois suivant la décision d'octroi ;
- Le dépassement des plafonds d'aides de minimis, tels que définis par les règlements européens en vigueur ou ceux qui viendraient à les remplacer.
- Le non-respect de toute autre condition d'octroi, d'utilisation ou de maintien de l'incitant financier, telle que fixée par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution.

Ces dispositions permettent de préserver la conformité du dispositif avec le cadre réglementaire européen tout en assurant une utilisation rigoureuse des fonds publics. Elles renforcent également la responsabilité du bénéficiaire dans le respect des engagements liés à l'octroi de l'aide.

Article 10.

Cet article précise que le contrôle de l'application du présent décret, ainsi que de ses mesures d'exécution, s'effectue conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il établit ainsi un lien direct avec un cadre juridique existant, assurant la cohérence et la continuité des mécanismes de contrôle.

Il est également précisé que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le cadre du présent décret. Cette référence explicite permet d'encadrer les sanctions en cas d'infraction, tout en évitant la redondance normative.

L'intégration de ce cadre existant permet de garantir une application rigoureuse et juridiquement sécurisée du dispositif, tout en facilitant sa mise en œuvre par les autorités compétentes.

Article 11.

Cet article établit le régime des amendes administratives applicables en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi et à l'utilisation de l'incitant financier. Il distingue deux niveaux de gravité, assortis de montants d'amende proportionnés.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi de l'aide repose sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Le premier paragraphe prévoit une amende de 200 à 2000 euros pour des manquements liés à la poursuite de revenus incompatibles avec l'octroi de l'aide ou à l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, notamment lorsqu'une tranche complémentaire est sollicitée de manière induue.

Le second paragraphe prévoit une amende plus élevée, de 800 à 8 000 euros, en cas de fraude ou de tentative de fraude, notamment par la fourniture volontaire de renseignements erronés ou la sollicitation de l'aide dans des situations explicitement exclues par le décret.

Article 12.

Cet article introduit une pré-évaluation du dispositif à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du décret. Cette étape permet au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en œuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'éventuelle apparition de difficultés ou d'effets d'aubaines.

Ensuite, une évaluation complète du dispositif est réalisée tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation d'emploi et fournit des éléments objectifs permettant au Gouvernement d'apprécier l'efficacité globale du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation, et les résultats peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères d'évaluation, ce qui lui permet d'adapter les indicateurs en fonction des priorités politiques ou des évolutions du contexte socio-économique.

L'article prévoit que l'évaluation peut entraîner des adaptations du dispositif afin d'en améliorer l'efficacité.

L'évaluation périodique constitue ainsi un levier essentiel pour assurer la qualité, la pertinence et la pérennité du dispositif « Airbag ».

Article 13

Cet article précise que le FOREm agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du décret et de ses arrêtés d'exécution, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette disposition garantit que les informations collectées et traitées sont protégées et utilisées de manière responsable, tout en assurant la conformité du dispositif avec les obligations légales en matière de protection de la vie privée.

Article 14

Cet article précise les catégories de données à caractère personnel que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, exclusivement pour l'instruction, le suivi et le contrôle de l'incitant, conformément aux finalités définies à l'article 15. Outre les données d'identification, de situation professionnelle et de projet entrepreneurial, il inclut désormais l'accès au registre national et les informations relatives à l'éligibilité et au contrôle, telles que le respect des conditions d'octroi, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement pour laquelle il s'agit de vérifier si le bénéficiaire ne perçoit plus de tels revenus lors de l'octroi de le l'incitant; , la conformité aux règles de cumul des aides, ainsi que l'existence éventuelle de condamnations visées à l'article 4. L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement pour vérifier la condition prévue à l'article 4, alinéa 1er, 5°.

A noter que les données relatives au parcours professionnel du bénéficiaire sont essentielles pour vérifier les conditions de l'accompagnement qui sont un préalable obligatoire pour obtenir l'incitant ainsi que de vérifier que la personne n'a pas obtenu au préalable l'aide prévue par le présent avant-projet de décret.

La collecte de ces données, dont certaines sont particulièrement sensibles, est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour garantir la légalité et la transparence du dispositif. Elle s'inscrit dans le respect des principes de pertinence, proportionnalité et sécurité imposés par le RGPD, avec des accès encadrés et des finalités clairement définies.

Article 15

L'article 15 précise les finalités pour lesquelles le FOREm traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'incitant. Ces données sont utilisées de manière ciblée et proportionnée pour l'instruction des demandes, la vérification de l'éligibilité et du respect des conditions, la liquidation et le suivi budgétaire, le contrôle des obligations légales et l'éventuelle application de sanctions, ainsi que pour la rédaction du rapport d'évaluation et la réalisation d'analyses statistiques anonymes. Cette organisation garantit que le traitement des données soutient efficacement la mise en œuvre et le suivi du dispositif, tout en respectant le RGPD et les principes de pertinence et de proportionnalité.

Article 16

Cet article précise que les données à caractère personnel collectées par le FOREm dans le cadre de l'incitant sont conservées pendant 10 ans, sauf en ce qui concerne la donnée d'octroi qui conformément aux dispositions de l'article 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi son conservée jusqu'à la pension de la personne puisque l'incitant peut uniquement être octroyée une fois sur une carrière.

Article 17

Cet article précise que, dans le cadre de ses missions liées au présent décret, le FOREm peut accéder à certaines bases de données et en réutiliser les informations pour assurer le suivi et le contrôle de l'incitant. L'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises permet de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises, garantissant ainsi la fiabilité des informations fournies par les candidats.

Ainsi l'article prévoit que le Forem peut :

1° lier son système informatique à une base autorisée (BCE, registres minimis) pour consultation et croisement soit interconnecter les bases de données ;

2° importer dans le dossier du demandeur une donnée vérifiée comme un code NACE depuis la BCE, soit injecter des données ;

3° exploiter les données pour l’instruction, la liquidation et les contrôles, en évitant de solliciter à nouveau le demandeur (principe de collecte unique), soit réutiliser les données.

L’accès aux registres européens en matière d’aides d’État permet de s’assurer du respect des obligations européennes, notamment pour les aides de minimis, et de prévenir tout cumul d’aides incompatible. Cette disposition renforce la transparence et l’exactitude du dispositif, tout en offrant aux autorités un outil pratique pour piloter l’incitant de manière efficace et conforme aux règles nationales et européennes.

Article 18

Cette disposition s’inscrit pleinement dans le respect des principes du RGPD, en garantissant au demandeur un accès sécurisé et transparent à ses données personnelles. L’accès à la plateforme électronique, conditionné par une authentification préalable, répond aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par le règlement européen.

La mise à disposition d’un espace numérique individualisé permet au demandeur :

- de consulter les données le concernant, conformément au droit d’accès ;
- de corriger ou compléter les informations ;
- d’échanger de manière sécurisée avec le FOREm, réduisant les risques de divulgation ou de traitement non autorisé.

Article 19

Cet article vise à adapter la liste limitative des données pouvant être intégrées dans le dossier unique du FOREm, telle que définie à l’article 4/1, §1^{er} du décret du 6 mai 1999.

L’Autorité de protection des données a relevé que plusieurs catégories de données prévues à l’article 14 du présent décret — notamment les données relatives à l’affiliation sociale, aux éléments du projet entrepreneurial — ne figurent pas dans le périmètre légal actuel du dossier unique.

Elle recommande dès lors de compléter l’article 4/1, §1^{er} afin de garantir une base légale claire, précise et prévisible pour leur traitement par le FOREm.

Le présent article répond à cette recommandation en ajoutant quatre nouvelles catégories de données (21° à 24°), correspondant strictement aux données identifiées à l’article 14 du présent décret.

Cette modification permet :

- de sécuriser juridiquement la collecte, la conservation et la réutilisation de ces données dans le dossier unique ;
- d’assurer la conformité au principe de légalité et aux exigences de prévisibilité du RGPD ;
- de garantir la cohérence entre le décret FOREm et le nouveau dispositif d’incitant.

Elle n’a aucun autre impact que de fournir au FOREm la base normative indispensable au traitement de ces données nécessaires à l’instruction, au suivi et au contrôle de l’incitant.

En outre, afin d’assurer une cohérence complète entre le nouveau dispositif d’incitant et le régime général du dossier unique, la modification s’articule avec l’adaptation apportée à l’article 4/1, § 3 du même décret.

Cette adaptation explicite que les données relatives aux paiements effectués dans le cadre du dispositif d'aide "Airbag" peuvent être conservées jusqu'à l'âge de la pension, comme les autres données nécessaires au suivi longitudinal des trajectoires professionnelles, puisque l'octroi de l'incitant ne peut intervenir qu'une fois sur une carrière.

Eu égard à la remarque de l'Autorité de protection des données sur la cohérence de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, il est opportun d'apporter la précision également au § 3.

Article 20

Cet article prévoit l'abrogation du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi par la transition vers le statut d'indépendant à titre principal, tel que modifié par le décret du 28 février 2019.

Article 21

Cet article prévoit que les demandes d'incitant ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011. Cette disposition vise à garantir la sécurité juridique des bénéficiaires et à assurer une transition réglementaire ordonnée. Elle permet d'éviter toute rétroactivité dans l'application du nouveau cadre, en maintenant les règles initialement applicables aux dossiers déjà traités. Cela facilite également la gestion administrative des demandes en cours, en évitant des requalifications ou des réexamens complexes. Ce maintien temporaire du régime antérieur est une mesure de prudence qui protège les droits des bénéficiaires tout en assurant la continuité du service public.

Cette disposition permet au Gouvernement de disposer d'une certaine flexibilité pour organiser la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et budgétaires. Elle garantit également que le décret ne reste pas lettre morte, en imposant un délai contraignant pour son activation.

Ce mécanisme d'entrée en vigueur différée est courant dans les textes réglementaires impliquant des adaptations organisationnelles, et il permet de coordonner efficacement les acteurs concernés, tout en assurant la sécurité juridique du dispositif.

Article 22

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n°2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1er janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides de minimis n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond sur trois exercices fiscaux glissants ;
- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;

- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

Article 23

Cet article prévoit la date d'application du décret au plus tard au 1^{er} janvier 2027.